



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

TJ COUTANCES, 31/07/2026,

RG n° 23/00244

**Le droit de
communication de la
CPAM**



Rappel des faits

Une **masseur-kinésithérapeute** a fait l'objet d'un **contrôle de facturation** de la part de la CPAM.

A l'issue de ce contrôle, le 17/07/23, elle s'est vue notifiée un **avertissement** et un **indu**.

Ultérieurement, elle a saisi les **juridictions de sécurité sociale** pour contester ces mesures.





Règles de droit

L'organisme ayant utilisé du **droit de communication** est tenu d'informer la personne contrôlée de la **teneur** et de **l'origine** des informations et documents obtenus auprès de tiers (**Article L. 114-21 du CSS**).

Cette obligation d'information constitue une **formalité substantielle** dont le non respect entraîne la **nullité** de la procédure de contrôle (Cass. civ. 2ème, 07/07/2022, n°21-11.484).



Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*

Au cas d'espèce, le Tribunal relève que la CPAM a sollicité des **informations** auprès d'un EHPAD pour vérifier la réalité des actes facturés.

Cependant, elle n'a **pas communiqué** les éléments recueillis à la professionnelle de santé...

Compte tenu de cette irrégularité, le Tribunal prononce la nullité tant de l'avertissement que de l'indu.



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

